



POUR DES CAMPAGNES VIVANTES
ET SOLIDAIRES

Organiser un chantier de glanage chez des agriculteurs :

Petit guide à l'usage des associations

**Ce document est l'aboutissement du projet de glanage social
organisé par l'association CIVAM Ardèche en 2016.**

A retrouver sur : <http://www.civamardeche.org/Glanage-social>

Avec le soutien financier de :

AUVERGNE – RhôneAlpes*

Dans quel cadre légal se situe le glanage ?

Textes juridiques de référence	Interprétations
Edit Royal du 2 novembre 1554 du roi Henri II (toujours en vigueur) <i>«Le droit de glaner est autorisé aux pauvres, aux malheureux, aux gens défavorisés, aux personnes âgées, aux estropiés, aux petits enfants. Sur le terrain d'autrui, il ne peut s'exercer qu'après enlèvement de la récolte, et avec la main, sans l'aide d'aucun outil. »</i>	<p>Le glanage est une pratique très ancienne mais à l'origine, il semblait surtout réservé à une partie de la population considérée comme défavorisée d'un point de vue socio-économique ou bien diminuée physiquement (les indigents, les infirmes, etc.). Sa conception était donc assez restreinte et relevait avant tout du domaine de la charité.</p>
Article 520 du Code Civil (datant de 1804) <i>« Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. »</i>	<p><u>Les récoltes sur pied sont des biens immobiliers et les fruits et restes tombés au sol sont des biens meubles qui peuvent être glanés.</u> Cependant, un meuble sur une propriété privée appartient a priori à son propriétaire : rien n'autorise à s'en emparer ou à pénétrer sur la propriété où il a chuté.</p>
Article 19 de la loi du 9 juillet 1888 relative à la police rurale <i>« Est puni de l'amende jusqu'à 50 marks ou de la détention simple jusqu'à dix jours quiconque : 1° Dans les endroits où la coutume du glanage n'existe pas, ou sur des fonds enclos, ou dans des vignobles contrairement à une décision du Conseil municipal, pratique le glanage »</i>	<p><u>Le glanage est souvent le fait de coutumes locales et une collectivité peut se munir d'une réglementation spécifique pour interdire sa pratique sur son territoire.</u> <u>Lorsque le glanage est autorisé, il doit être réalisé de manière diurne et après que le champ ou le verger ait été récolté.</u></p>
Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 21/06/2007 <i>« Le glanage est étroitement lié aux coutumes locales et n'est admis que dans ce cadre-là »</i>	<p>De nouveau, on retrouve l'idée que le glanage est lié aux coutumes locales mais on y ajoute l'idée d'une restriction à ce domaine.</p>

Le glanage dans un champ ou un verger est un droit. Il est toléré dans la mesure où :

- Les autorités municipales n'ont pas pris d'arrêté interdisant sa pratique sur le territoire ;
- Il est effectué de jour, à la vue de tous ;
- Il est pratiqué sur une parcelle cultivée non close afin de ne pas porter atteinte à la propriété privée ;
- Il est pratiqué sur une parcelle qui a déjà été récoltée ;
- Il ne nécessite pas l'utilisation d'outil (ramassage ou cueillette à la main) ;
- Il ne concerne que des quantités limitées.

Le glanage se distingue du maraudage¹, du grappillage² et du râtelage³ qui sont considérés comme des pratiques illicites.

Une personne peut légalement glaner une parcelle récoltée sans demander au préalable l'autorisation du propriétaire (à condition qu'elle respecte les conditions évoquées dans l'encadré ci-dessus) mais il est préférable d'aller à sa rencontre : cela évite toute confusion sur les intentions des glaneurs et permet de favoriser un climat de confiance.

1 Le maraudage consiste à voler produits cultivés encore attachés à l'arbre ou au sol.

2 Le grappillage consiste à récupérer, après récolte, ce qui reste sur les arbres fruitiers ou les ceps de vigne alors que ces produits pourraient faire l'objet d'une seconde récolte.

3 Le râtelage consiste à utiliser des outils comme le râteau pour récolter des fruits ou des légumes.

Réaliser une opération de glanage chez des agriculteurs : quels blocages, quelles solutions ?

Le glanage tel qu'envisagé par les CIVAM (Centres d'initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) conduit à organiser des **opérations de glanage « améliorées »** grâce à une collaboration avec les agriculteurs. Ainsi, les opérations se font dans un climat de confiance permettant la création de liens entre associations et monde agricole.

Ce document a pour but d'aiguiller les associations qui souhaitent organiser des opérations de glanage sur leur territoire. Il présente des courriers de communication qui peuvent être adressés aux agriculteurs locaux, une charte et une convention type ainsi qu'une synthèse des principaux points de blocage et des solutions pour les lever.

1. Quels leviers, quels points de blocages du point de vue des agriculteurs ?

Les producteurs méconnaissent parfois le cadre dans lequel s'effectue le glanage : ils peuvent l'apparenter à « une cueillette gratuite » ou parfois à du vol (étant déjà confrontés à ce type de problème : vol en pleine nuit de leurs cultures avant récolte). Pour pallier à cette difficulté, il est nécessaire **d'instaurer un dialogue** et d'expliquer que le glanage se réalise après récolte, en journée, dans les conditions convenues entre l'organisateur et l'agriculteur. Durant les chantiers de glanage de 2016, les CIVAM ont également fait signer une **convention avec chaque agriculteur** (disponible sur demande). Un document moins lourd administrativement peut être **une charte qui favorise une relation de confiance entre producteurs et glaneurs** (Cf annexe 1).

De plus, le glanage peut alimenter un certain nombre de craintes chez les agriculteurs :

- des pertes de marcher s'ils imaginent que les glaneurs sont des consommateurs potentiels,
- des risques juridiques possibles en cas d'accident d'un glaneur dans leurs champs,
- des risques juridiques en cas d'assimilation à du travail déguisé,
- des détériorations que pourrait entraîner une opération de glanage sur leurs parcelles.

Pour limiter ces appréhensions, il est important de préciser aux agriculteurs que les produits glanés sont distribués à des associations d'aide alimentaire qui les distribuent à des personnes en difficultés économiques, qui ne sont donc pas des acheteurs potentiels.

Concernant le risque juridique, il faut les rassurer en leur expliquant que, lors d'une opération de bénévolat, le travail réalisé ne peut pas être apparenté à du travail caché, l'agriculteur n'est donc aucunement responsable en cas d'accident (Cf annexe 2).

La possibilité de détérioration des champs/vergers peut effectivement être un risque réel (mauvaises techniques de récolte des fruits qui empêche la bonne formation des fruits l'année suivante...). Cependant des solutions existent pour le faire disparaître. La présence de l'agriculteur le jour de l'opération afin qu'il indique les parcelles qui peuvent être glanées et expliquer la manière de le faire sans abîmer ni les produits ni les champs. Limiter le nombre de glaneurs est aussi un bon moyen de rassurer l'agriculteur.

L'organisation de chantiers de glanage peut aussi avoir des intérêts pour l'agriculteurs et il ne faut pas hésiter à les lui rappeler :

- Effectuer une opération de glanage peut être une source de satisfaction plutôt que de voir ces produits gaspillés,
- Participer à ces opérations de glanage **permet à la ferme de se faire connaître et de bénéficier d'une publicité positive** et ainsi augmenter sa clientèle en vente locale,

- **Même si vous disposez de peu de quantité** de production à glaner mais que vous pouvez, en parallèle, proposer une autre activité pour échanger sur votre activité, un chantier de glanage peut être intéressant pour ce public (découverte du monde agricole, sortir de la relation d'aide...),
- chaque chantier de glanage organisé sur votre ferme peut **donner lieu à une contre partie en part de produit récolté** pour votre temps d'implication : organisation préalable, accueil...
- **Les produits laissés en champs peuvent être facteur de maladies**, moyennant une petite organisation pour qu'ils soient ramassés dans des conditions optimales pour les glaneurs, cela économise un passage de nettoyage ou un risque de propagation de maladies.

2. Comment s'assurer de ne pas gaspiller ces produits glanés ?

Une fois ces produits récoltés il faut encore veiller à ce qu'ils ne soient pas perdus, sinon à quoi bon ? **Pour cela une partie (ou la totalité) de la récolte peut être partagée au sein du groupe de glaneurs** présents. C'est toujours un bon exercice de questionner la capacité de consommation de chacun et d'envisager une transformation à la maison, puis de revenir dessus la fois suivante pour ajuster et ainsi progresser dans nos pratiques alimentaires quotidiennes.

Enfin, **les produits en surplus peuvent être distribués par le biais d'associations d'aide alimentaire** qu'il faut savoir mobiliser.

- Pour faciliter la logistique de ces associations il faut pouvoir anticiper sur les capacités de déplacement, de stockage (en sec, au noir, au frais voire au congélateur) et d'organisation des distributions (certaines associations pouvant être en congés d'été durant la saison de glanage). La meilleure solution est de favoriser des produits faciles à stocker et de prévoir la distribution directement après le chantier de glanage.
- Pour établir un climat de confiance et sécuriser le don, il est important de bien identifier la provenance des produits (lieu, nom de l'agriculteur, variété du produit).
- Quelques arguments peuvent les aider à passer à l'action :
 - Le glanage permet de **diversifier leurs sources d'approvisionnement**, bien que les quantités glanées soient ponctuelles et pas toujours estimables. Cependant, les opérations de glanage peuvent être organisées de manière pérenne grâce à la mise en place d'un « calendrier local de glanage » par saison et par type de produit, à construire avec les agriculteurs volontaires.
 - Organiser des chantiers de glanage est aussi un moyen d'impliquer des personnes bénéficiant de l'aide alimentaire dans des **activités créatrices de lien social**.

3. Les difficultés inhérentes au projet... à savoir surmonter !

Rester en contact avec les agriculteurs volontaires n'est jamais évident. Il est nécessaire de passer par des réseaux d'agriculteurs de type syndicat, associations, groupements d'agriculteurs bio...

L'organisation des chantiers demande de faire preuve d'une grande réactivité car la date de déroulement est conditionnée par la fin des récoltes, elle-même difficilement prévisible (maturation, organisation de l'agriculteur, météo...). Pour que cela soit gérable, il faut le plus en amont possible trouver des bénévoles, organiser la logistique, réfléchir à la distribution des produits etc. La création d'un calendrier local de glanage peut aider à anticiper mais n'exclut pas un travail de veille et de relance téléphonique auprès des agriculteurs volontaires pour finaliser les dates de chantier.

Tableau récapitulatif

Acteurs	Freins	Leviers
AGRICULTEURS	Méconnaissance du cadre du glanage (cueillette gratuite, vol).	Dialoguer, expliquer le cadre dans lequel s'organise le glanage. Présenter la charte de glanage responsable.
	Peur de pertes économiques.	Mener une réflexion sur le « modèle économique » du glanage.
	Peur du risque juridique en cas d'accident.	Avoir une réponse juridique claire : dans le cadre du bénévolat, l'agriculteur ne peut pas être responsable.
	Peur d'un risque de détériorations des cultures.	Créer une relation de confiance. Associer l'agriculteur pour qu'il soit présent le jour de l'opération. Aménager les parcelles pour le glanage. Limiter le nombre de glaneurs.
	Manque d'intérêt face à une fertilisation des champs.	Permettre de valoriser jusqu'au bout la production réalisée. Faire connaître et donner une bonne image à l'exploitation agricole. Laisser les produits peut aussi être source de maladie.
	Manque d'intérêt économique (défiscalisation du don, méthanisation).	Mettre en avant la satisfaction des producteurs devant la possibilité de ne pas laisser les produits être gaspillés et l'enthousiasme des glaneurs. Réfléchir à une possible rémunération des agriculteurs.
ACTEURS DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA GRANDE DISTRIBUTION	Difficulté à mobiliser les entreprises.	Rappeler l'intérêt pour eux via leur responsabilité sociétale. Donner des exemples d'acteurs du secteur qui s'intéressent à la question du glanage.
ASSOCIATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE	Problème de logistique.	Réfléchir en amont à la logistique, prévoir un moyen de transport et un lieu de stockage ou une distribution immédiate.
	Question de la traçabilité des produits récupérés.	Indiquer sur les produits glanés leur origine (lieu, nom de l'agriculteur, variété du produit) avant de les remettre aux associations d'aide alimentaire.
	Manque d'intérêt.	Avoir une nouvelle source d'approvisionnement. Participer à des opérations créatrices de lien social.
ASSOCIATIONS ORGANISANT DES OPERATIONS DE GLANAGE	Difficulté à mobiliser des agriculteurs.	Favoriser les rencontres physiques. Passer par des réseaux d'agriculteurs.
	Forte réactivité demandée aux associations.	S'organiser bien en amont. Créer un « calendrier local de glanage » indiquant les produits à glaner et leur saisonnalité.

GLANEURS	Difficulté à redistribuer les produits glanés.	Réfléchir en amont à la logistique. Faire concorder le déroulement de l'opération aux horaires d'ouverture des structures d'aide alimentaire.
	Coût économique.	Réfléchir à la possibilité de transformer et de commercialiser localement les produits issus du glanage.
	Manque d'intérêt quand les quantités à ramasser sont faibles et trop éloignées.	Mutualiser plusieurs opérations de glanage dans une même journée. Créer un outil de géolocalisation pour mettre en relation agriculteurs et glaneurs. Organiser du covoiturage entre glaneurs.
	Problème de qualité des produits restant dans les champs/vergers.	Privilégier le glanage de produits peu fragiles, à identifier dans le « calendrier local de glanage ».
	Difficulté à trouver des personnes bénévoles pour glaner.	Sensibiliser, informer sur l'intérêt environnemental et social du glanage. Leur proposer de garder quelques produits. Mettre en avant l'enthousiasme des glaneurs ayant participé à ce type d'opération.
Difficulté à trouver des personnes ayant un savoir-faire sur le glanage.		Associer l'agriculteur pour qu'il soit présent le jour de l'opération. Former les bénévoles.

Annexe 1 : Exemple de charte de glanage responsable

Charte pour une pratique de glanage respectueuse des activités agricoles et des agriculteurs

Le glanage est une pratique ancestrale qui consiste à ramasser après récolte les fruits et légumes restés au sol bien que parfaitement comestibles. Cette pratique est souvent tolérée même si elle n'est pas nommément autorisée dans le code pénal.

Cette charte vise à favoriser les recous au glanage dans l'objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire et cela dans le respect des activités agricoles et des agriculteurs.

Elle constitue un accord entre les deux parties concernées, le ou les glaneurs d'une part et le ou les agriculteurs d'autre part, pour encadrer la pratique du glanage sur un territoire donné.

Moi, responsable glanage au sein de l'association (à compléter), je m'engage à :

- ne pas lancer de chantier de glanage sans l'accord préalable de l'agriculteur.trice ;
- respecter les modalités pratiques fixées avec l'agriculteur.trice (nombre de glaneurs maximal, types d'outils utilisés...) ;
- ne pas faire de profit sur les produits récoltés ;
- faire un bilan régulier avec l'agriculteur.trice (quantité ramassées, nombre de glaneurs, débouchés des produits ramassés...) et échanger prioritairement avec l'agriculteur.trice en cas de problème quelconque.

Moi, agriculteur.trice, je m'engage à :

- répondre aux sollicitations du responsable glanage de l'association en fonction de mes disponibilités et lui donner des informations pratiques (type de récolte, lieux, horaires, matériel d'équipement à prendre et estimation de récolte) ;
- informer le responsable glanage des modalités pratiques à respecter (nombre de glaneurs maximum, types d'outils acceptés...) ;
- informer le groupe des traitements phytosanitaires effectués sur les produits et dans la mesure du possible privilégier des productions n'ayant pas été traitées ;
- faire un bilan régulier avec les glaneurs et échanger prioritairement avec le responsable glanage de l'association en cas de problème quelconque.

Fait à :

Le :

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Responsable glanage
de l'association (à compléter)

Agriculteur.trice

Annexe 2 : Avis du Bureau de la réglementation du travail et du dialogue social du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le projet de glanage dans le Loiret (Mai 2014)

Avis sur le projet de glanage dans le Loiret

• Descriptif du projet

L'UDAF du Loiret envisage une opération de glanage de produits agricoles qui seront ensuite redistribués à l'aide alimentaire.

MAAF : Ce n'est pas une activité commerciale telle que la récolte ou la cueillette.

• Les personnes réalisant le glanage

Le projet liste les catégories de personnes qui réaliseront le glanage.

MAAF : Cette liste n'appelle pas d'observation.

• Risque de qualification de travail dissimulé

- travail dissimulé par dissimulation d'activité (article L. 8221-3 du code du travail).

MAAF : Le projet n'entre pas dans le cadre de l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services. L'incrimination ne peut être retenue.

- travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (article L. 8221-5 du code du travail)

MAAF : Il ne peut être retenus ni la volonté à se soustraire à la déclaration préalable à l'embauche pour les glaneurs, à la délivrance d'un bulletin de paie ou aux déclarations auprès des organismes de recouvrement des cotisations, les glaneurs n'étant pas des salariés ni l'intérêt à se soustraire à ces obligations.

Le projet entre bien dans le cas du bénévolat :

Le recours à un bénévole est possible en respectant deux séries de conditions. Le bénévolat n'est admis que pour les activités désintéressées, c'est-à-dire, des activités informelles, ne nécessitant pas d'être déclarées. La relation liant les bénévoles et la structure dans laquelle ils s'engagent est également désintéressée. Elle doit être gratuite et libre, se traduisant par l'absence de rémunération et l'absence de subordination juridique.

• Assurance

MAAF : Il y a des assurances couvrant les risques dans le cadre d'activités bénévoles